

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

G.P.

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

04 NOV 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°963/2019  
DU 26/07/2019  
R.G. N°1863/2016

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;  
-**Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU**, Conseillers à la Cour, Membres ;

**AFFAIRE:**

Monsieur AMANI  
KONAN FIRMIN  
(Me J. AHUIMAH)

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

C/  
1-ETAT DE CÔTE  
D'IVOIRE  
(Cabinet d'Avocats  
ESSIS)  
2-Monsieur KIPRE  
KPAGBY CONSTANT  
PATRICK

-**Monsieur AMANI KONAN FIRMIN**, Planteur, de nationalité ivoirienne, né en 1943 à Pakouabo/Bouaflé, demeurant à San Pedro ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître J. AHUIMAH, Avocat à la Cour, y demeurant, rue 38 à Treichville, Arras 4 immeuble BICICI, 1<sup>er</sup> étage porte n°1 ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

1-**L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**, pris en la personne du Ministère de l'Economie et des Finances, lui-même représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Représenté et concluant par le Cabinet d'Avocats ESSIS, Avocats à la Cour, y demeurant Cocody II Plateaux, rue des Jardins, Sainte CECILE, 15 B.P. 610 Abidjan 15, Tél ☎225) 22 42 72 79/90, Fax ☎225) 22 42 73 13 ;

2-**Monsieur KIPRE KPAGBY CONSTANT PATRICK**, Fonctionnaire de Police à la C.R.S. 2, domicilié à Bingerville, Cél : 08 40 03 60/01 18 86 33 ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par le Cabinet ESSIS, Avocat à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**



9

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°310 CIV 1B du 20/02/2014, enregistré à Abidjan-Plateau (Reçu: 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploits d'appel en dates du 20 juillet 2016 et 04 novembre 2016, **Monsieur AMANI KONAN FIRMIN** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE** et **Monsieur KIPRE KPAGBY CONSTANT PATRICK** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 décembre 2016 pour entendre infirmer partiellement ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1863 de l'année 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 12 avril 2019 ;

Cette date advenue, le délibéré fut rabattu et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience du 07 juin 2019 pour la production du procès-verbal d'accident survenu le 05 septembre 2016 ;

Cette formalité accomplie, la cause a de nouveau été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019, délibéré prorogé à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 20 juillet 2016, **monsieur AMANI Konan Firmin** a assigné **l'Etat de Côte d'Ivoire** et **monsieur KIPRE Kpagby Constant Patrick** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil n° 310/2014 rendu le 20 février 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant:

*«Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Etat de Côte d'ivoire, et par défaut à l'égard de monsieur Kipré KPAGBY Constant Patrick ;*

- *Déclare Monsieur AMANI Konan Firmin recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondée ;*
- *Déclare Monsieur Kipré KPAGBY Constant Patrick responsable de l'accident survenu le 05 Septembre 2006 et l'Etat de Côte d'ivoire tenu à garantie ;*
- *Homologue le rapport d'expertise en date du 06 Décembre 2011 du Professeur TOURE Stanislas ;*
- *En conséquence condamne monsieur Kipré KPAGBY Constance Patrick sous la garantie de l'Etat de Côte d'ivoire à payer à Monsieur AMANI Konan Firmin les sommes suivantes ;*
  - *ITT: 73.312 francs ;*
  - *IPP: 109 818 francs ;*
  - *Pretium doloris: 87. 854 francs ;*
  - *Préjudice Esthétique : 43.927 francs ;*
  - *Frais médicaux: 246.170 francs ;*
- *Condamne les défendeurs aux dépens ; »*

Au soutien de son recours, **monsieur AMANI Konan Firmin** soutient que le 05 septembre 2006, alors qu'il circulait à pied dans la commune du Plateau, il était victime d'un accident de la circulation occasionnée par le véhicule immatriculé D 48740, appartenant à l'Etat de Côte d'ivoire et conduit au moment des faits par un fonctionnaire de police du nom de **Kipré KPAGBY Constance Patrick** ;

Il indique qu'il a sollicité du tribunal la condamnation des intimés à lui payer la somme globale de 9.073.871 francs CFA, représentant l'ensemble du préjudice qu'il a subi et les frais qu'il a exposés ;

2

Curieusement, fait-il remarquer, le tribunal bien que reconnaissant l'important préjudice par lui subi et le manque à gagner résultant de son incapacité physique à s'occuper de ses plantations de palmier pendant un moment, a condamné le responsable de l'accident et son civilement responsable à ne payer que la somme de quatre cent soixante-onze mille cent cinquante-quatre (471.154) francs CFA ;

Il souligne que cette réparation est manifestement bien en-deçà de ce que recommande la loi en ce sens qu'il a produit toutes les pièces nécessaires à une bonne évaluation du préjudice ;

Pour ces raisons, il sollicite la reformation de la décision querellée et la condamnation de l'auteur de l'accident sous la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire, à lui payer la somme totale de neuf millions soixante-treize mille huit cent soixante-onze (9.073.871) francs CFA ;

En réplique, l'Etat de Côte d'Ivoire conclut au rejet de toutes les prétentions de l'appelant ;

Il fait observer que l'appelant fait grief aux premiers juges de n'avoir pas fait une saine application des dispositions du Code CIMA se rapportant au mode de calcul de ses préjudices, sans cependant indiquer les dispositions violées, et le mode de calcul lui permettant de fixer le taux de l'indemnité à la somme de 9.073.871 francs CFA ;

Il en déduit que l'appel de Monsieur AMANI KONAN FIRMIN tendant à la reformation du jugement sur le montant des dommages et intérêts est mal fondé ;

Poursuivant, il relève que le procès-verbal d'accident sur la base duquel la décision querellée a été rendue n'a pas fait l'objet d'une production au dossier, en dépit de toutes les réclamations faites à l'appelant ;

Ce faisant, il forme appel incident et plaide l'infirmité dudit jugement pour avoir été rendu en l'absence dudit procès-verbal ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public ;

### **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

L'Etat de Côte d'Ivoire a conclu ;

Monsieur Kipré KPAGBY Constance Patrick n'a pas eu connaissance de la présente procédure en ce qu'il n'a pas été assigné en sa personne ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de monsieur Kipré KPAGBY Constance Patrick ;

### Sur la recevabilité

Les appels principal de monsieur AMANI Konan Firmin et incident de l'Etat de Côte d'Ivoire ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les recevoir ;

## AU FOND

### Sur l'appel incident

L'Etat de Côte d'Ivoire plaide l'infirmité dudit jugement pour avoir été rendu en l'absence d'un procès-verbal de constat d'accident ;

Il fait grief au tribunal d'avoir retenu sa responsabilité alors que l'appelant n'a pas été en mesure de produire le procès-verbal de constat de l'accident qui aurait été causé par l'un de ses agents ;

Il convient de relever que ledit procès-verbal a été versé au dossier de la procédure ;

Il résulte bien de ce document que l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages dont la réparation est sollicitée a bien été causé par le véhicule de marque Dengfeng type camion immatriculé D 48740, appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire et conduit par le nommé Kipré KPAGBY Constance Patrick fonctionnaire de Police;

C'est donc à bon droit que le tribunal a jugé Kipré KPAGBY Constance Patrick responsable dudit accident et a retenu la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire sur le fondement de l'article 238 du Code CIMA ;

Il convient donc de débouter l'Etat de Côte d'Ivoire de son appel incident mal fondé ;

### Sur l'appel principal

#### Sur les réclamations de l'appelant

L'appelant fait remarquer que le montant des réparations à savoir la somme totale de quatre cent soixante-onze mille cent cinquante-quatre (471.154) francs CFA est manifestement bien en-deçà de ce que recommande la loi en ce qu'il a produit toutes les pièces nécessaires à une bonne évaluation ;

Il soutient qu'en tenant compte du barème du Code CIMA, le préjudice qu'il a subi doit être évalué à la somme totale de neuf millions soixante-treize mille huit cent soixante-onze (9.073.871) francs CFA ;

Il convient de souligner que l'appelant n'étant pas salarié et n'ayant pas produit aucune déclaration fiscale, ses indemnités

α

prévues par les articles 259, 260 et 261 du Code CIMA à savoir l'incapacité temporaire (ITT), l'incapacité permanente partielle, le pretium doloris et le préjudice esthétique doivent être calculées sur la base du SMIG mensuel ;

Toutefois, c'est à tort que le tribunal ait utilisé comme SMIG mensuel, la somme de 36.606 francs CFA alors qu'au moment du prononcé du jugement, le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) avait fixé le SMIG mensuel à la somme de soixante mille (60.000) francs CFA ;

Il convient donc de refaire les calculs en se basant sur la somme de soixante mille (60.000) francs CFA ;

✓

### ✓ Incapacité temporaire (ITT)

L'appelant sollicite la somme de quatre millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize (4.919.496) francs CFA au titre de cette indemnité ;

L'expertise a fixé la durée de l'ITT à soixante (60) jours ;

Conformément à l'article 259 du Code CIMA, l'ITT se calcule comme suit :

$$\frac{60.000 \times 60}{30} = 120.000 \text{ francs CFA}$$

30

### ✓ Incapacité permanente partielle

L'appelant sollicite la somme de trois millions six cent trente mille trois cent cinquante (3.630.350) francs CFA au titre de cette indemnité ;

Il résulte du rapport d'expertise que l'IPP est de 5% ;

Conformément à l'article 260 du Code CIMA, l'IPP se calcule comme suit :

$$\frac{60.000 \times 12 \times 5 \times 5}{100} = 180.000 \text{ francs CFA}$$

100

### ✓ Pretium Doloris

L'appelant sollicite la somme de trois millions six cent trente mille trois cent cinquante (3.630.350) francs CFA au titre de cette indemnité ;

Conformément à l'article 262 du Code CIMA, le pretium doloris se calcule comme suit :

$$\frac{60.000 \times 12 \times 20}{100} = 144.000 \text{ francs CFA}$$

100

✓

### ✓ Préjudice esthétique

L'appelant sollicite la somme de cent mille (100.000) francs CFA au titre de cette indemnité ;

Conformément à l'article 262 du Code CIMA, le préjudice esthétique se calcule comme suit :

$$\frac{60.000 \times 12 \times 10}{100} = 72.000 \text{ francs CFA}$$

### ✓ Frais médicaux et autres:

Il résulte de l'article 258 du code CIMA que les frais de toute nature peuvent être remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives ;

En l'espèce, l'appelant a produit les ordonnances médicales et autres certificats ;

Il y a lieu de dire que le montant de **deux cent quarante-six mille cent soixante-dix (246.170) francs CFA** réclamé est dû ;

### Sur les dépens

L'Etat de Côte d'Ivoire et monsieur Kipré KPAGBY Constant Patrick succombant ;

Il sied de faire masse des dépens et de les mettre à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de monsieur Kipré KPAGBY Constance Patrick en matière civile et en dernier ressort ;

### En la forme

Déclare Monsieur AMANI Konan Firmin et l'Etat de Côte d'Ivoire recevables en leur appel principal et incident relevés contre le jugement civil n° 310/2014 rendu le 20 février 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan

### Au fond

Dit l'appel incident mal fondé ;

Dit par contre l'appel principal partiellement fondé ;

### Reforme le jugement attaqué :

Condamne monsieur Kipré KPAGBY Constant Patrick sous la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire à payer à monsieur AMANI Konan Firmin les sommes suivantes :

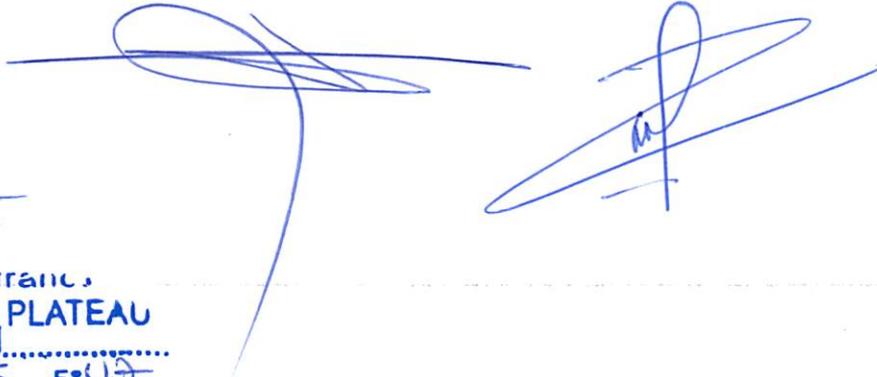
- **ITT : 120.000 francs CFA ;**
- **IPP : 180.000 francs CFA ;**
- **Pretium doloris : 144.000 francs CFA ;**

- **Préjudice esthétique : 72.000 francs CFA**
- **Frais médicaux : 246.170 francs CFA**

Met les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire et de monsieur Kipré KPAGBY Constant Patrick.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



0  
N°00272868

D.F: 24.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....20 JUN 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol. 45.....F° 47  
N° 276.....Bord. 370 J. 104  
**REÇU: Vingt quatre mille francs**  
.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

